Certification

Processus du traitement de l’étanchéité à l’air d’un bâtiment

PRO PERMÉA
PAR QUALITEL CERTIFICATION

Version 05

Applicable au 01/11/2026

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

PARTIE 1 : Les Règles de certification

1. Le Champ d'application 6
2. Le Référentiel de la certification PROPERMEA 7
3. Présentation du Demandeur et du champs d'application 7
 - 3.1. Définition du Demandeur 7
 - 3.2. Définition du Domaine d'Application 8
4. Obligations du Demandeur et du Titulaire 9
5. Admission à la certification PROPERMEA 10
 - 5.1. La demande 11
 - 5.2. La recevabilité de la demande 11
 - 5.3. Le contrat 11
 - 5.4. L'admission 11
 - 5.5. La décision 12
6. Surveillance 13
 - 6.1. Déclaration d'activité par le Titulaire 13
 - 6.2. Réalisation des tests d'étanchéité à l'air par le Titulaire 14
 - 6.3. La réalisation de tests d'étanchéité à l'air par CERQUAL au titre de la surveillance .. 14
 - 6.3.1 Test d'étanchéité à l'air des maisons individuelles 14
 - 6.3.2. Test d'étanchéité à l'air des bâtiments collectifs d'habitation 15
7. Le renouvellement 16
 - 7.1. Dossier de demande de renouvellement 16
 - 7.2. Audit de renouvellement 17
 - 7.3. Décision de renouvellement 18
 - 7.4. Confortation 18
 - 7.5. Les modifications du périmètre de certification 19
 - 7.5.1. Modification concernant le domaine d'application ou le niveau d'étanchéité .. 19
 - 7.5.2. Modification ou ajout d'une ou plusieurs entités 19
 - 7.5.3. Modification concernant le Titulaire 19
8. Les sanctions 19
9. Plaintes et appels 20
 - 9.1. Confidentialité 21
 - 9.2. Récusation 21
10. Réclamations et procédures judiciaires 21
 - 10.1. Réclamations 21

10.2. Autres procédures judiciaires 21
11. Règles d'utilisation du logo PROPERMEA 21
12. Les tarifs 22
13. Liste des Titulaires de la certification 22
14. Conservation des documents 22
15. Approbation et modifications 22
PARTIE 2 : Les exigences
1. Organisation générale 25
1.1. Référentiel organisationnel 25
1.2. Référent perméabilité 25
2. Les intervenants 26
2.1. Formation 26
2.2. Les entreprises intervenant sur chantier 26
3. Suivi de la démarche sur chantier 27
4. Amélioration continue 27
5. Echantillonnage – Dossier de mesures 28
5.1 Echantillonnage 28
5.2 Dossier de mesures 29

PREAMBULE

La certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification », ci-après désigné PROPERMEA est délivrée par CERQUAL Qualitel Certification, ci-après nommé CERQUAL, à l'issue des contrôles prévus dans le présent Référentiel.

La certification PROPERMEA est une certification de processus. Elle respecte les exigences de la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air du bâtiment décrit dans les textes réglementaires ci-dessous, et respecte les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065.

Tout bénéficiaire d'un certificat « PROPERMEA par Qualitel Certification » s'engage à respecter les exigences du présent référentiel tout au long de la validité de son certificat.

La certification PROPERMEA est limitée au domaine d'application déclaré par le Demandeur/Titulaire et pour une valeur de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe.

La certification repose sur les textes, normes et guide d'application suivants (liste non exhaustive) :

Pour l'application de la réglementation thermique RT2012 (Permis de construire des maisons individuelles déposés avant le 31 décembre 2021, ou contrat de construction de maison individuelle signé avant le 1er octobre 2021 et permis de construire déposé à compter du 1er janvier 2022) :

- Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;
- Arrêté du 19 décembre 2014 modifiant les modalités de validation d'une démarche qualité pour le contrôle de l'étanchéité à l'air par un constructeur de maisons individuelles ou de logements collectifs et relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétiques applicables aux bâtiments collectifs nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment collectif ;
- Arrêté du 25 juillet 2016 mettant à jour la référence normative pour la mesure de perméabilité à l'air du bâtiment dans le cadre de la réglementation thermique RT2012.

Pour l'application de la réglementation environnementale (Permis de construire des maisons individuelles déposés à compter du 1er janvier 2022) :

- Arrêté du 04 août 2021 relatif « aux exigences de performance énergétique et environnementales des constructions de bâtiment en France métropolitaine » de la RE2020, avec notamment son annexe VII Démarche de Qualité ou Mesure de l'étanchéité à l'air du bâtiment ou mesure aéraulique.

Pour les normes et guide d'application :

- Norme NF EN ISO 9972 « Performance thermique des bâtiments – détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments – méthode de pressurisation par ventilateur » en vigueur-;
- Guide d'application FD P-50-784 « Performance thermique des bâtiments – guide d'application de la norme NF EN ISO 9972 » en vigueur ;
- Norme NF EN ISO/CEI 17065 en vigueur ;
- Norme NF EN ISO 19011 en vigueur.

PARTIE 1

LES RÈGLES DE CERTIFICATION

1. Le Champ d'application

Le Référentiel de certification PROPERMEA s'applique en France métropolitaine et décrit les exigences (partie 2), à respecter par le Demandeur/Titulaire en termes d'organisation de la qualité pour le traitement de la perméabilité à l'air, appliqué tout au long du processus de construction d'un bâtiment à usage d'habitation.

Le champ d'application décrit le type de bâtiment et le Demandeur.

Cette certification porte sur les types de bâtiment suivants :

- Maisons individuelles ;
- Bâtiments collectifs d'habitation.

Tout Professionnel peut demander à bénéficier de cette certification, sous réserve qu'il réponde à la définition du Demandeur du paragraphe 3.1, et respecte l'ensemble des exigences du présent référentiel.

Le Professionnel titulaire de la certification PROPERMEA justifie alors le traitement de la perméabilité à l'air de l'enveloppe, sans mesure systématique, pour tous les bâtiments entrant dans le domaine d'application déclaré (voir définition en paragraphe 3.2), et d'une valeur demandée inférieure ou égale à :

- 0,6 m3/(h.m2) sous 4 Pa pour les maisons individuelles ;
- 1 m3/(h.m2) sous 4 Pa pour les bâtiments collectifs d'habitation.

Cette valeur doit être un multiple de 0,1 et ne peut pas être inférieure à 0,3 $m^3/(h.m^2)$ sous 4 Pa.

Le Demandeur peut distinguer différentes valeurs limites d'étanchéité à l'air en fonction des caractéristiques architecturales et constructives.

Conformément à l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux « caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments neufs et des parties nouvelles de bâtiments » de la RT2012, ou à l'arrêté du 04 août 2021 relatif « aux exigences de performance énergétique et environnementales des constructions de bâtiment en France métropolitaine » de la RE2020, le Titulaire pourra alors appliquer cette valeur d'étanchéité à l'air dans les études thermiques des bâtiments entrant dans son domaine d'application.

2. Le Référentiel de la certification PROPERMEA

Le Référentiel définit les exigences de certification à respecter par le Demandeur/Titulaire et les modalités de contrôle. Il est constitué des documents suivants :

- Les Règles de certification,
- Le Référentiel Qualité.

Il est la propriété de CERQUAL et est protégé par le droit d'auteur.

Il est disponible par téléchargement sur le site qualitel.org ou sur simple demande à l'adresse suivante : CERQUAL - 136 boulevard Saint Germain - 75006 PARIS.

CERQUAL est l'organisme certificateur de la certification PROPERMEA. Qualitel Certification est le nom commercial de CERQUAL. Selon les usages, les 2 appellations peuvent être utilisées.

3. Présentation du Demandeur et du champs d'application

3.1. Définition du Demandeur

Conformément à l'annexe VII de l'arrêté du 04 août 2021, le Demandeur est toute personne morale concernée par des opérations de construction de bâtiments à usage d'habitation et représentant une seule entité juridique.
Il peut être un constructeur, un promoteur, un industriel ou un autre professionnel de la construction.
Le Demandeur est garant du respect des exigences et du résultat de la démarche qualité.

Il peut s'agir :

- D'une entreprise mono-site correspondant à une entreprise réalisant l'ensemble de l'activité, incluant, le cas échéant, des agences commerciales et/ou des centres de travaux, contrôlés au travers du Siège. Dans le cas d'une entité non pilotée par le siège et ayant son propre fonctionnement, celle-ci est considérée comme une structure mono-site indépendante ;
- D'une entreprise multi-sites organisée avec un siège qui pilote un certain nombre d'entités au niveau de la démarche qualité. Une entité peut être une filiale, une franchise, une direction localisée, une coopérative, ou toute entité juridique liée par un contrat avec le siège.
 L'entreprise multi-sites et ses entités peuvent avoir des agences commerciales et/ou des centres de travaux, contrôlés au travers du Siège et des entités.

Sous réserve d'une organisation centralisée, le Demandeur peut faire une demande de certification unique (siège et entités) ou chaque entité peut faire une demande de certification indépendamment du siège.

3.2. Définition du Domaine d'Application

Dans le cas d'une démarche qualité pour le contrôle de la perméabilité à l'air de l'enveloppe, le domaine d'application désigne la définition de tous les bâtiments entrant dans la démarche, et doit comporter les éléments cités dans le tableau ci-dessous.

Critères attendus	Intérêt de le faire apparaître dans le domaine d'application (DA)	Intérêt de faire un échantillonnage représentatif selon ce critère
Type de bâtiments : Maison individuelle - Bâtiments collectifs d'habitation	Oui	Oui
Filiales concernées (si plusieurs) et/ou Marques commerciales	Oui	Oui
Nombre de niveaux Ex : plain-pied, étages	Oui	Oui
Localisation géographique (selon diversité relative à l'organisation de la structure ou des filiales)	Oui	Oui
Typologie constructive :		
• **Nature des murs** Ex : structure légère type ossature bois et construction lourde	Oui	Oui si au moins 2 types
• **Type et nature de l'isolation :** Ex : isolation par l'intérieur et isolation par l'extérieur	Oui	Oui si au moins 2 types
• **Nature du (des) plancher(s) bas :** Ex : plancher bas sur terre-plein, vide-sanitaire et/ou sous-sol, etc.	Oui	Oui
• **Nature du plancher intermédiaire :** Ex de diversité : plancher lourd et plancher léger	Oui	Non
• **Nature du plafond (dernier niveau) / combles :** Ex : plafond directement sur charpente traditionnelle, avec poutre apparente et rampants, ou plafond sur combles perdus ou aménageables, ou combles aménagés.	Oui	Oui si au moins 2 types
• **Type de charpente / toiture (inclinée, terrasse) :** Ex de diversité pouvant justifier l'échantillonnage : toiture inclinée ou toiture terrasse.	Oui	Oui si au moins 2 types
Limites de volumétrie	Oui	Non
Eléments d'ouvrage exclus **Travaux réservés par le Maitre d'ouvrage**	Oui	Sans objet
Autres critères pouvant impacter la valeur de perméabilité à l'air : • **Système de ventilation** • **Système de chauffage** Pas de mention obligatoire, cependant prévoir le traitement des nouvelles traversées de paroi pouvant être engendrées par les nouveaux systèmes innovants.	Non	Non

Nota : toute autre critère présentant une diversité constructive (hors équipements techniques) parmi les bâtiments concernés et pouvant avoir un impact sur l'étanchéité à l'air doit apparaitre dans le domaine d'application.

4. Obligations du Demandeur et du Titulaire

Durant toute la durée du contrat, le Demandeur/ Titulaire s'engage à :

- Respecter la règlementation, les règles de l'art, le code de la construction et l'habitation, les normes françaises et européennes et les règles professionnelles et toutes les législations encadrant son activité ;
- Respecter les exigences du présent référentiel pour chaque entité de son périmètre de certification ;
- Respecter, répondre et appliquer, toutes les exigences du contrat de certification, du processus de certification, du Référentiel de Certification PROPERMEA, et leurs évolutions ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour la conduite du processus de certification y compris fournir, l'ensemble des pièces nécessaires à l'intervention de CERQUAL et l'accès aux sites et au personnel concerné ;
- Accepter la participation de tout observateur (personnel ou intervenant désigné par CERQUAL après notification par CERQUAL ou ses intervenants) ;
- Informer, par écrit, CERQUAL des changements qui peuvent entrainer des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de certification. Notamment, signaler toute modification juridique de la société (évolution de la gouvernance et/ ou de l'organisation, fusion ou absorption, cession du fonds de commerce, redressement ou liquidation…), tout changement de raison sociale et tout changement de dirigeant ;
- N'utiliser la marque PROPERMEA et le Certificat que pour l'usage approprié. Lorsque le Demandeur / Titulaire communique sur la certification, il doit le faire conformément aux règles énoncées ci-après :
 - Il veille à ne faire référence à la certification PROPERMEA, que dans le cadre du périmètre de certification ;
 - Il doit utiliser la charte graphique et d'usage mise à disposition par CERQUAL, disponible sur le site qualitel.org.
- Ne pas utiliser la certification d'une façon qui puisse nuire à CERQUAL, ni faire de déclaration que CERQUAL puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée ;
- N'utiliser les documents de certification que pour leur usage approprié ;
- Ne fournir des copies de documents de certification à autrui, que reproduites dans leur intégralité ;
- Enregistrer et traiter les éventuelles réclamations reçues concernant ses chantiers rentrant dans le périmètre de la certification, et communiquer à la demande de CERQUAL les éléments attestant l'enregistrement et le traitement des éventuelles réclamations. Il s'engage à prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations ;
- En cas de suspension, de retrait, de refus de renouvellement ou de non-renouvellement de la certification, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le Référentiel de Certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée par CERQUAL ;
- S'acquitter du montant de ces prestations dans les conditions décrites au contrat.

5. Admission à la certification PROPERMEA

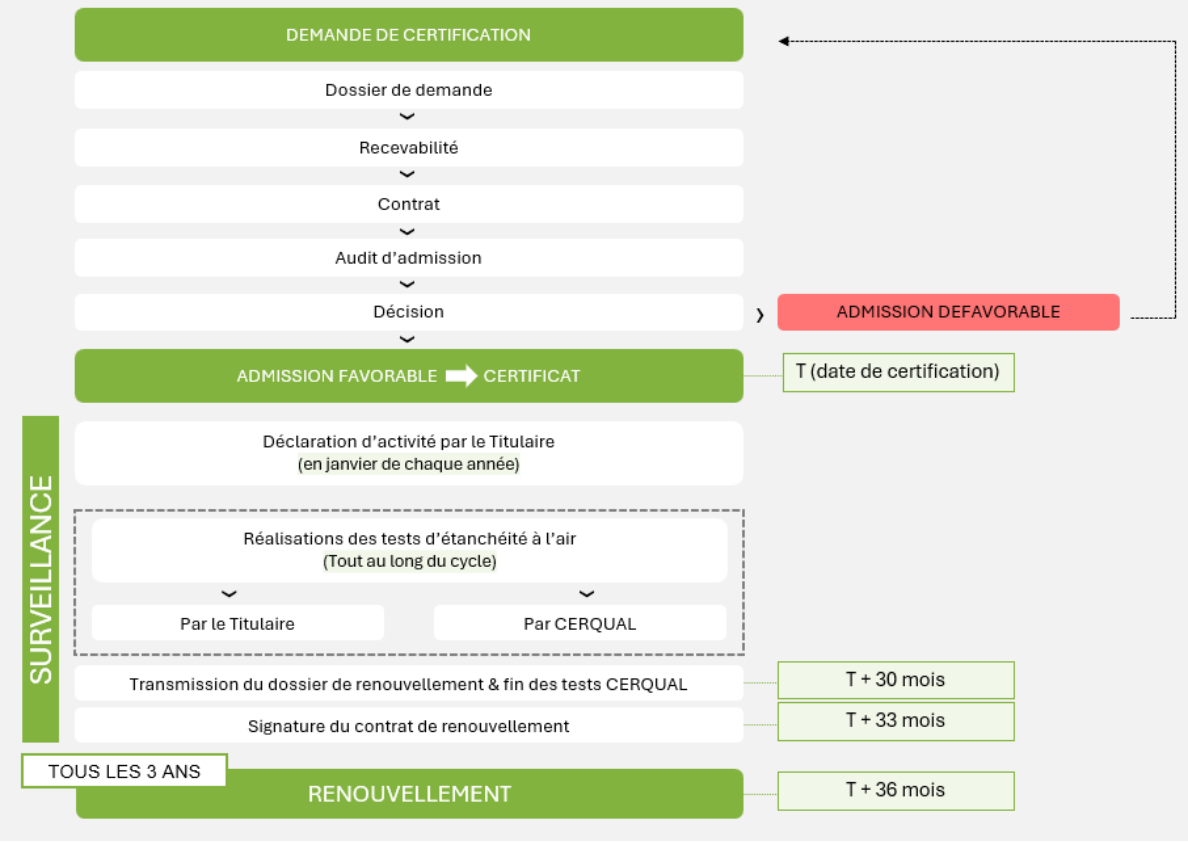
Après avoir pris connaissance du référentiel de certification PROPERMEA, le Demandeur fait une demande de la certification PROPERMEA auprès de CERQUAL. Il précise le périmètre de la certification, c'est-à-dire le domaine d'application décrivant le ou les types de bâtiments entrant dans la démarche de traitement de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe, et le ou les niveaux d'étanchéité à l'air maximum. Après une étude de recevabilité du dossier, CERQUAL lance le processus d'admission.

En cas de décision favorable à l'issue de l'audit d'admission, le Demandeur devient titulaire de la certification PROPERMEA, pendant une durée de 3 ans reconductible à l'issue d'une phase de renouvellement.

Il peut alors appliquer le niveau d'étanchéité à l'air, dans toutes ses études thermiques des bâtiments entrant dans le domaine d'application figurant sur le certificat, sans réaliser de test d'étanchéité à l'air systématique.

Tout au long de la validité du certificat de la certification PROPERMEA, CERQUAL réalise les contrôles tels que définis au paragraphe « Surveillance ».

- **Processus de certification**



5.1. La demande

CERQUAL tient à la disposition de tout Demandeur :

- Le présent Référentiel de la certification PROPERMEA ;
- Le dossier de demande ;
- La tarification en vigueur ;
- Le guide d'audit, décrivant le contenu des missions d'audit réalisées par CERQUAL.

Avant de déposer un dossier, le Demandeur doit s'assurer qu'il :

- Entre dans le champ d'application du présent Référentiel de certification ;
- Respecte les exigences du présent Référentiel et les applique depuis au moins 3 à 6 mois, d'une part, et les conditions de recevabilité précisées ci-après, d'autre part.

Le Demandeur établit sa demande en retournant à CERQUAL, par voie électronique, le dossier de demande dûment complété et accompagné des pièces demandées justifiant du respect du Référentiel Qualité, notamment, une lettre de demande de certification précisant :

- La perméabilité à l'air maximale garantie de l'enveloppe, en application de la démarche sans mesure systématique ;
- Le domaine d'application de la démarche, comme décrit dans le tableau « Définition du Domaine d'Application ».

5.2. La recevabilité de la demande

CERQUAL s'assure que la demande entre dans le champ d'application et effectue une revue du dossier de demande dument complété et signé, avec les pièces demandées.

CERQUAL s'assure de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut-être amené à solliciter des informations ou documents complémentaires. Sans fourniture de ces éléments, CERQUAL ne pourra poursuivre la demande d'admission

5.3. Le contrat

Lorsque la demande est recevable, CERQUAL établit une proposition de contrat et l'adresse au Demandeur. Elle précise notamment le périmètre et le détail des missions envisagées (nature, durée, nombre, tarif, ~~les~~ obligations, …) dans le cadre de l'instruction de la certification.

La durée et le contenu des interventions sont définis en fonction du type d'audit, du périmètre de certification, de l'organisation du Demandeur et d'éventuels audits conjoints. Ces dispositions sont précisées dans la tarification en vigueur disponible sur simple demande auprès de CERQUAL.

5.4. L'admission

L'admission consiste à s'assurer que le Demandeur a bien mis en place et applique une organisation répondant aux exigences du Référentiel, décrites dans la partie 2 « Exigences » du présent document.

Pour l'évaluation de la « démarche de qualité de l'étanchéité à l'air d'un bâtiment » prévue par l'arrêté, CERQUAL doit notamment vérifier, selon les principes de la norme NF EN ISO 19011, le système de management pour l'étanchéité à l'air des bâtiments.

L'audit d'admission doit évaluer la capacité du Demandeur, à répondre aux exigences du référentiel selon son périmètre de certification.

La durée pour l'audit d'admission est définie comme suit :

- 1 jour sur site, au Siège, que le Demandeur soit monosite ou multisites
 Auquel s'ajoute 0,5 jour de préparation/rapport d'audit, que le Demandeur soit monosite ou multisites.

L'audit doit être conduit en présence du Demandeur avec à minima la personne ayant la compétence interne sur le domaine de la perméabilité.

Un représentant de la structure accompagnant le Demandeur sur la Démarche Qualité peut assister à l'audit d'admission.

CERQUAL missionne un auditeur. La version du Référentiel qui s'applique pour l'audit de l'organisation du professionnel est celle en vigueur lors de la réalisation de la mission.

Lors de l'admission, l'auditeur évalue les documents traçant l'application de la démarche qualité sur un panel de bâtiments. Ce panel porte à minima sur 3 bâtiments par demi-journée d'audit, selon son périmètre de certification et son domaine d'application.

L'auditeur utilise le guide et le rapport d'audit mis à sa disposition par CERQUAL.

L'auditeur transmet au Demandeur un plan d'audit détaillé au moins quinze jours avant le début de sa mission, après validation par CERQUAL. Il précise les entités, les dates d'interventions, la durée, les horaires et la version du Référentiel.

L'auditeur fait état au Demandeur, lors de la réunion de clôture, des conclusions de l'audit. En cas de non-conformités, le Demandeur dispose de 15 jours pour y répondre et joindre des preuves tangibles permettant de lever les non-conformités.

A la suite de l'audit et après analyse des réponses aux fiches de non-conformités, l'auditeur établit le rapport et l'envoie à CERQUAL.

CERQUAL valide le rapport d'audit, le transmet au Demandeur et effectue une revue du dossier en vue de la décision.

En cas d'évolution du périmètre une fois le contrat signé et avant la réalisation de l'audit, un nouveau contrat devra être signé.

5.5. La décision

Au vu du résultat de l'audit d'admission, CERQUAL notifie l'une des décisions suivantes :

- Attribution de la certification PROPERMEA pour une durée de trois ans ;
- Refus de la certification PROPERMEA en motivant ce refus par courrier.

Dans le cas d'un accord de certification, CERQUAL notifie sa décision au Demandeur dans un courrier accompagné du certificat de Titulaire.

- **Le certificat**

Le certificat PROPERMEA, valable 3 ans à compter de la prise de décision de certification favorable, est délivré par CERQUAL et comporte à minima :

- Le nom et adresse de CERQUAL ;
- Le nom, la raison sociale et l'adresse du Titulaire de la certification ;
- L'identification de la version du Référentiel de la certification PROPERMEA sur laquelle l'audit a été réalisé ;
- Le numéro de titulaire attribué par CERQUAL ;
- Le domaine d'application déclaré par le Demandeur/Titulaire indiquant : le type de bâtiments, les marques et/ou entités concernées (si plusieurs), la typologie constructive, le

nombre de niveaux, les limites de leur volumétrie, tout autre critère présentant une diversité constructive parmi les bâtiments concernés et pouvant avoir un impact sur l'étanchéité à l'air, et si nécessaire, les éléments d'ouvrage exclu. L'agence commerciale et le(s) centre(s) de travaux sont inclus dans l'entité ou le Siège ;

- La perméabilité à l'air maximale garantie pour l'enveloppe en application de la démarche sans mesure systématique, dénommée « valeur limite de l'étanchéité à l'air du bâtiment garantie » et exprimée en m3/(h.m2) sous 4 Pa.
- La date de délivrance du certificat ;
- La date de fin de validité du certificat ;

Dès l'attribution de la certification, le Titulaire doit respecter les exigences du présent référentiel tout au long de la certification et commence à déclarer son activité.

Le Titulaire applique alors le niveau d'étanchéité à l'air de l'enveloppe contenu dans le certificat, exprimé en $m^3/(h.m^2)$ sous 4 Pa, dans toutes ses études thermiques des bâtiments entrant dans le domaine d'application figurant sur le certificat, sans réaliser de test d'étanchéité à l'air systématique.

Toute annonce erronée des caractéristiques ou informations contenues dans le certificat expose le Demandeur ou le Titulaire de la certification à des poursuites pour fraude et/ou publicité de nature à induire en erreur et/ou publicité mensongère.

Sont notamment considérés comme abus les faits de :

- Faire état d'un certificat en instance mais non encore attribué.
- Faire état d'un certificat lorsque celui-ci a fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- Utiliser la certification alors qu'elle n'a pas été attribuée ou a été retirée.
- Faire état d'informations non conformes au Référentiel de certification dans la communication.

Le bénéficiaire de la certification doit prendre toutes dispositions pour éviter les abus et mettre fin immédiatement à ceux qui lui sont signalés par CERQUAL ou autre tiers.

Outre les actions précédemment indiquées, CERQUAL se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire qu'il jugerait nécessaire, le droit étant ouvert à tout tiers qui se trouverait lésé de poursuivre par voie de justice et pour son compte toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.

6. Surveillance

La surveillance consiste en :

- La déclaration de l'activité par le Titulaire ;
- La réalisation des tests d'étanchéité à l'air par le Titulaire ;
- La réalisation de tests d'étanchéité à l'air par CERQUAL ;
- La contractualisation du renouvellement (traité dans le chapitre Renouvellement)

6.1. Déclaration d'activité par le Titulaire

Le Titulaire transmet à CERQUAL, en janvier de chaque année, et actualise, le cas échéant, en fonction de l'évolution de sa production :

- Ses chantiers réceptionnés de l'année n-1 afin de vérifier que le nombre de tests réalisés par CERQUAL est conforme au calcul de l'échantillonnage ;
- Ses chantiers prévisionnels de l'année en cours afin de permettre la planification des tests à réaliser par CERQUAL.

Cette déclaration d'activité peut prendre la forme d'un tableau où doivent être répertoriés tous les chantiers entrant dans le domaine d'application déclaré, et tel que reporté sur le certificat, pour lesquels toutes les informations listées dans le tableau « Définition du Domaine d'Application » du présent document sont renseignées.

6.2. Réalisation des tests d'étanchéité à l'air par le Titulaire

Conformément à l'annexe VII de l'arrêté du 04 août 2021, le Titulaire doit procéder à l'échantillonnage des mesures d'étanchéité à l'air sur les bâtiments entrant dans son domaine d'application. Le dossier de mesure doit porter sur un nombre minimal de bâtiments et de permis de construire. Le nombre de permis de construire correspondant aux bâtiments testés doit être, quand cela est possible, supérieur à la moitié du nombre de bâtiments testés.

Le nombre minimal de mesures est calculé en fonction du N Prod définit dans le champ d'application du présent document et rappelé ci-après :
Nprod : désigne les chantiers réceptionnés depuis les 12 derniers mois à la date de la demande de certification.
L'échantillon doit être non biaisé, c'est-à-dire qu'il doit être représentatif de la production et les mesures doivent être réparties sur l'année.

Ce nombre est calculé selon la formule suivante :

- Pour les maisons individuelles :
 - Si Nprod ≤ 500 bâtiments : Ntests = 5 + 10 % Nprod, arrondi à l'entier supérieur ;
 - Si Nprod >500 bâtiments : Ntests = 55 + 5 % (Nprod – 500) arrondi à l'entier supérieur.

- Pour les bâtiments collectifs d'habitation :
 - Si Nprod ≤ 50 bâtiments : Ntests = 30 % Nprod, arrondi à l'entier supérieur ;
 - Si Nprod > 50 bâtiments : Ntests = 15 + 15 % (Nprod – 50), arrondi à l'entier supérieur.

Nota :
Ntests désigne le nombre minimum de bâtiments testés par le Titulaire en application de la démarche.

Ces tests d'étanchéité à l'air sont réalisés par le Titulaire conformément à la norme NF EN ISO 9972 d'Octobre 2015 et à son guide d'application FD P50-784 en vigueur au moment de la mesure.

6.3. La réalisation de tests d'étanchéité à l'air par CERQUAL au titre de la surveillance

6.3.1 Test d'étanchéité à l'air des maisons individuelles

Sur la base du dossier de demande ou de renouvellement de la certification dans lequel le professionnel a déclaré sa production annuelle de bâtiment, c'est-à-dire Nprod, CERQUAL détermine le nombre de test d'étanchéité à l'air de l'enveloppe des bâtiments à réaliser **sur le cycle** (Npanel) comme suit :

<u>Pour les maisons individuelles</u> :

- Si Nprod ≤ 100 bâtiments : Npanel = 2 bâtiments,
- 101 > si Nprod ≤ 500 bâtiments : Npanel = 2 + 1% Nprod
- Si Nprod > 500 bâtiments : Npanel = 6 + 1 % (Nprod – 500),
- maxNpanel = 25

Dans tous les cas, le nombre de bâtiments contrôlés Npanel est arrondi à l'entier supérieur.

L'échantillon doit être non biaisé, c'est-à-dire qu'il doit être représentatif de la production et de l'activité du Demandeur.

L'ensemble des tests doit être réalisé au plus tard 6 mois avant le renouvellement conformément à la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application FD P 50-784 de juillet 2016 en vigueur au moment de la mesure.

Pour chaque chantier faisant l'objet de ce test, le Titulaire doit fournir au préalable l'étude thermique en version pdf et xml) et les plans. (Etude thermique RT2012 ou étude environnementale partie énergie RE2020 en vigueur en fonction de la date de demande de permis de construire).

Les tests d'étanchéité à l'air réalisés par CERQUAL dans le cadre de cette certification, ne se substituent pas aux tests à réaliser par le Professionnel dans le cadre de l'échantillonnage.

CERQUAL a recours pour ces tests d'étanchéité à des personnes qualifiées 8711 par QUALIBAT. CERQUAL missionne un mesureur pour la réalisation des tests. CERQUAL envoie au client les conclusions des tests réalisés dans le cadre de la surveillance, avec les éventuelles non-conformités.

Si tous les résultats des tests d'étanchéité à l'air sont satisfaisants, c'est-à-dire inférieurs ou égaux à la valeur cible défini dans le domaine d'application, CERQUAL considère alors les résultats de la phase de suivi comme satisfaisants et en informe le professionnel.

Dès qu'un test d'étanchéité à l'air n'est pas satisfaisant, alors CERQUAL demande au Titulaire d'apporter les corrections nécessaires et de réaliser un nouveau test sur la même maison suivant les modalités de mesure et de conditionnement identiques à celles de CERQUAL.

Les corrections appliquées doivent être tracées dans le système du Titulaire et seront revues lors du prochain audit.

Si deux tests d'étanchéité à l'air réalisés sur des chantiers différents sont non conformes, CERQUAL réalisera un test supplémentaire à son échantillonnage.

Dans tous les cas et indépendamment des règles ci-dessus, CERQUAL se réserve le droit d'ajouter des tests supplémentaires.

Le coût lié à ces contrôles supplémentaires est à la charge du professionnel. En cas de refus, une sanction sera appliquée par CERQUAL conformément au paragraphe « Sanction ».

A l'issue de ces nouveaux contrôles, si tous les résultats sont satisfaisants, CERQUAL considère alors que les résultats de la phase de suivi comme satisfaisants, et en informe le professionnel.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants pour l'un des contrôles supplémentaires réalisés, CERQUAL pourra déclencher un audit de confortation ou pourra prendre une sanction conformément au présent référentiel.

6.3.2. Test d'étanchéité à l'air des bâtiments collectifs d'habitation

Sur la base du dossier de demande de certification, dans lequel le professionnel a déclaré sa production annuelle de bâtiment, c'est-à-dire Nprod, CERQUAL détermine le nombre de test d'étanchéité à l'air de l'enveloppe des bâtiments à réaliser comme suit :

Pour les bâtiments collectifs d'habitation et les bâtiments autres usages :

- Si Nprod ≤ 50 bâtiments : Npanel = 7,5% Nprod
- Si Nprod > 50 bâtiments : Npanel = 4 + 3 % (Nprod – 50),
- maxNpanel = 6

Dans tous les cas, le nombre de bâtiments contrôlés Npanel est arrondi à l'entier supérieur.

L'échantillon doit être non biaisé, c'est-à-dire qu'il doit être représentatif de la production et de l'activité du Demandeur.

L'ensemble des tests doit être réalisé au plus tard 6 mois avant le renouvellement. Les tests d'étanchéité à l'air réalisés par CERQUAL dans le cadre de cette certification, ne se substituent pas aux tests à réaliser par le Professionnel dans le cadre de l'échantillonnage.

Ces tests sont réalisés conformément à la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application FD P50-784 de juillet 2016 en vigueur au moment de la mesure, c'est-à-dire :

- Soit en mesurant le bâtiment dans sa totalité,
- Soit en appliquant la règle d'échantillonnage.

Pour chaque bâtiment faisant l'objet de ce test, le Titulaire doit fournir au préalable l'étude thermique en version pdf et xml) et les plans. (Etude thermique RT2012 ou étude environnementale partie énergie RE2020 en vigueur en fonction de la date de demande de permis de construire).

CERQUAL a recours pour ces tests d'étanchéité à des personnes qualifiées 8711 par QUALIBAT. CERQUAL missionne un mesureur pour la réalisation des tests. CERQUAL envoie au client les conclusions des tests réalisés dans le cadre de la surveillance, avec les éventuelles non-conformités.

Si tous les résultats des tests d'étanchéité à l'air sont satisfaisants, c'est-à-dire inférieurs ou égaux à la valeur cible défini dans le domaine d'application, CERQUAL considère alors les résultats de la phase de suivi comme satisfaisants et en informe le professionnel.

Dès qu'un test d'étanchéité à l'air n'est pas satisfaisant, alors CERQUAL demande au Titulaire d'apporter les corrections nécessaires et de réaliser un nouveau test sur la même maison suivant les modalités de mesure et de conditionnement identiques à celles de CERQUAL.

Les corrections appliquées doivent être tracées dans le système du Titulaire et seront revues lors du prochain audit.

Si deux tests d'étanchéité à l'air réalisés sur des chantiers différents sont non conformes, CERQUAL réalisera un test supplémentaire à son échantillonnage.
Dans tous les cas et indépendamment des règles ci-dessus, CERQUAL se réserve le droit d'ajouter des tests supplémentaires.
Le coût lié à ces contrôles supplémentaires est à la charge du professionnel. En cas de refus, une sanction pourra être prise par CERQUAL conformément au paragraphe « Sanction ».

A l'issue de ces nouveaux contrôles, si tous les résultats sont satisfaisants, CERQUAL considère alors que les résultats de la phase de suivi comme satisfaisants, et en informe le professionnel.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants pour l'un des contrôles supplémentaires réalisés, CERQUAL pourra prendre une sanction conformément au présent référentiel.

7. Le renouvellement

7.1. Dossier de demande de renouvellement

Au plus tard, six mois avant la date d'expiration du certificat, CERQUAL demande au titulaire de fournir l'ensemble des éléments suivants et tout élément ayant été modifié depuis l'admission ou le dernier renouvellement :

- Référentiel organisationnel et tous les documents de la démarche qualité du dossier de demande, à jour.
- Tableau de suivi des actions et améliorations, tenu à jour ;
- Dispositif mis en œuvre en cas de non-conformité des résultats des mesures vis-à-vis du référentiel ;

- Liste des bâtiments sur lesquels la démarche a été appliquée, des bâtiments mesurés et résultats de la mesure avec les valeurs des mesures réalisées sur les bâtiments ;
- Méthode retenue pour écarter tout risque d'un échantillon biaisé et respect du volume minimal de bâtiments testé conformément au paragraphe « Exigences » ;
- Histogramme des valeurs mesurées, conforme aux exigences, et couvrant les mesures réalisées entre la date du dernier examen de la Démarche Qualité et la date de l'audit de renouvellement. Les histogrammes des périodes précédentes seront également fournis et clairement identifiés ;
- Pour chaque bâtiment testé, le cas échéant, la liste des actions correctives mises en œuvre clairement identifiées.

CERQUAL s'assure que l'ensemble des tests du cycle est réalisé.

A réception du dossier, CERQUAL s'assure que toutes les pièces demandées dans le dossier de demande de renouvellement sont jointes et s'assure notamment que le domaine d'application n'a pas évolué et que les éléments sont de nature à respecter les exigences du présent référentiel.

CERQUAL peut demander des éléments complémentaires le cas échéant.

CERQUAL après analyse de la recevabilité informe le titulaire du résultat et transmet une proposition de contrat de Renouvellement.

7.2. Audit de renouvellement

Après enregistrement du contrat retourné signé par le Titulaire, CERQUAL engage l'audit de renouvellement.

L'auditeur utilise le guide et le rapport d'audit mis à sa disposition par CERQUAL.

L'auditeur transmet au Titulaire un plan d'audit détaillé au moins quinze jours avant le début de sa mission, après validation par CERQUAL. Il précise les entités, les dates d'interventions, la durée, les horaires, les durées, et la version du Référentiel.

L'auditeur fait état au Titulaire, lors de la réunion de clôture, des conclusions de l'audit. En cas de non-conformités, le Titulaire dispose de 15 jours pour y répondre et joindre des preuves tangibles permettant de lever les non-conformités.

A la suite de l'audit et après analyse des réponses aux fiches de non-conformités, l'auditeur établit le rapport et l'envoie à CERQUAL.

CERQUAL valide le rapport d'audit, le transmet au Titulaire et effectue une revue du dossier en vue de la décision.

En cas d'évolution du périmètre une fois le contrat signé et avant la réalisation de l'audit, un nouveau contrat devra être signé.

La durée pour l'audit de renouvellement est définie comme suit :

- 0,5 jour sur site, dans le cas d'un Titulaire monosite
- 1 jour sur site, dans le cas d'un Titulaire multisites.

Auquel s'ajoute 0,5 jour de préparation/rapport d'audit, que le Titulaire soit monosite ou multisites.

L'audit doit être conduit en présentiel.

Il est possible d'organiser l'audit en distanciel sur demande du titulaire avec l'accord de CERQUAL.

Lorsqu'il est organisé en distanciel, les conditions ci-après sont satisfaites simultanément :

- Détenir une documentation entièrement dématérialisée (siège de l'entité, points de production et de commercialisation le cas échéant),

- S’assurer que les outils et supports du titulaire permettent la réalisation de la visioconférence.
- Ne pas enregistrer l’audit de renouvellement.

L’audit suivant sera obligatoirement en présentiel.

Lors de l’audit de renouvellement, l’auditeur évalue les documents traçant l’application de la démarche qualité sur un panel de bâtiments. Ce panel porte à minima sur 3 bâtiments par demi-journée d’audit, selon son périmètre de certification et son domaine d’application.

7.3. Décision de renouvellement

CERQUAL examine, au regard de la période de titularisation précédente, l’ensemble des résultats :

- Des tests d’étanchéité à l’air ;
- De l’audit ;
- De toute éventuelle intervention supplémentaire et/ou action corrective ;
- De tout sujet administratif.

CERQUAL notifie l’une des décisions suivantes :

- Renouvellement de la certification PROPERMEA pour une durée de trois ans ;
- Renouvellement de la certification PROPERMEA pour une durée de trois ans avec audit de confortation, dans la limite de validité du certificat précédent. Cette décision est prise en fonction de la nature des écarts constatés, et compte-tenu des explications et dispositions prises par le Demandeur et de l'avis du responsable de l'audit. Cet audit peut prendre plusieurs formes (documentaire, sur site, test de perméabilité à l’air…) et fait l'objet d'honoraires supplémentaires à la charge du Demandeur ;

 En cas d’audit de confortation, la décision doit être prise avant le délai défini dans le courrier de notification de la décision transmis par CERQUAL

- Refus de renouvellement de la certification PROPERMEA en motivant ce refus.

Dans le cas du renouvellement de la certification, CERQUAL notifie sa décision par une lettre de notification accompagnée du certificat de titulaire de la certification PROPERMEA.

Dans le cas d’un refus, CERQUAL adresse une lettre en motivant sa décision et précisant les conséquences qui sont les mêmes que celles décrites dans le paragraphe ci-dessous (« cas du non-renouvellement »).

Cas du non-renouvellement :

Le Titulaire peut décider de ne pas renouveler la certification PROPERMEA.
Dès lors, il en informe CERQUAL qui acte cette décision en précisant les conséquences, soit :

- Tout bâtiment réceptionné à compter de la date de la notification de décision devra faire l’objet d’un test d’étanchéité à l’air ;
- Le professionnel ne figurera plus sur la liste des titulaires PROPERMEA ;
- Le professionnel ne devra plus faire état de la certification PROPERMEA sur l’ensemble de ses supports de communication

7.4. Confortation

CERQUAL s’autorise à ajouter des missions dites de confortation, aux frais du Titulaire, dans les cas suivants :

- pour conforter une décision ;
- lors d’une révision du périmètre de certification ;
- en cas de modification concernant le Titulaire (modification juridique, etc.) ;
- en cas de non-conformités au référentiel ;

- suite à une suspension ;
- tout autre cas justifié par CERQUAL (usage abusif, réclamation, etc.).

Ces audits de confortation sont réalisés soit en présentiel, soit en distanciel, soit documentaire, information notifiée par CERQUAL. La durée de l'audit ne pourra pas excéder 0,5 jour, préparation/rapport inclus.

7.5. Les modifications du périmètre de certification

7.5.1. Modification concernant le domaine d'application ou le niveau d'étanchéité

Le titulaire a la possibilité de formuler une demande écrite :

- D'extension ou de modification de son domaine d'application ;
- De modification du niveau d'étanchéité à l'air de l'enveloppe ;

En adressant à CERQUAL une demande écrite justifiant la demande :

- Pour l'extension, par l'évolution adaptée de la démarche qualité en cohérence avec le programme de certification, en application depuis au moins 3 mois ;
- Pour la modification, par les résultats obtenus.

CERQUAL réalisera une recevabilité de la demande et pourra demander des documents complémentaires au Titulaire avant de décider de la réalisation d'un audit ou de tests supplémentaires.

7.5.2. Modification ou ajout d'une ou plusieurs entités

Le Titulaire doit déclarer à CERQUAL, par écrit, toute modification ou ajout d'une ou plusieurs entités dans l'application de la démarche.

Dans le cas d'ajout d'une ou plusieurs entités, CERQUAL fera une recevabilité sur la base des données administratives du dossier de demande. CERQUAL décidera alors de la réalisation d'un audit ou de tests supplémentaires. En cas d'audit d'extension, la durée de l'audit ne pourra pas excéder 0,5 jour, préparation/rapport inclue.

7.5.3. Modification concernant le Titulaire

Le Titulaire doit signaler à CERQUAL, par écrit, toute modification juridique de la société, tout changement de raison sociale et tout changement de dirigeant.

En cas de fusion, scission, liquidation ou absorption du Titulaire, et sauf dispositions particulières à l'appréciation de CERQUAL, le certificat dont il pourrait bénéficier cesse de plein droit.

Une nouvelle demande d'admission doit être déposée au nom de la nouvelle entité juridique.

Dans tous les cas, CERQUAL fera une recevabilité de la demande et pourra demander des documents complémentaires au client avant de décider de la réalisation d'un audit ou de tests supplémentaires.

8. Les sanctions

Les sanctions prises par CERQUAL peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- Abandon de la certification en cours de cycle ;
- Décision suite à un audit de confortation ;
- Non réalisation d'une mission (audit ou test d'étanchéité) ;
- Plusieurs tests réalisés par CERQUAL non satisfaisants ;
- Réclamation non traitée par le Titulaire ;
- Usage abusif de la marque PROPERMEA ;

- Toute autre situation mettant en risque la certification ou CERQUAL.

Ce paragraphe s'applique en fonction du périmètre de certification et du domaine d'application du Titulaire concerné par l'un des cas cités ci-dessus.

Tout manquement de la part du Demandeur ou Titulaire de la certification PROPERMEA dans l'application du Référentiel de certification PROPERMEA ainsi que toute utilisation de la certification, de la marque PROPERMEA ou du certificat tel que précisé dans le présent Référentiel peut donner lieu à un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception, mettant en évidence les manquements constatés et demandant la mise en œuvre d'actions correctives pour y remédier, dans un délai donné.

Pour s'assurer de la mise en œuvre et l'efficacité des actions correctives, CERQUAL se réserve le droit de réaliser des vérifications supplémentaires (tests, mission de confortation…). Les frais de vérification supplémentaire sont à la charge du Titulaire de la certification.

L'absence de réponse ou l'absence de mise en œuvre des actions correctives par le Demandeur ou Titulaire de la certification dans le délai fixé entraîne les sanctions suivantes :

- Suspension de la certification PROPERMEA avec demande réitérée de mise en œuvre des actions correctives dans un délai donné. Un audit de confortation réalisé au plus tard à l'issue de la période de suspension doit permettre de constater le bon respect du référentiel de certification ;
- Retrait de la certification PROPERMEA. Un tel retrait a pour conséquence l'interdiction immédiate de toute utilisation du certificat. Le Titulaire de la certification doit alors informer ses clients de la situation.

CERQUAL notifie au Titulaire sa décision par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception en précisant à minima les conséquences suivantes :

- Tout bâtiment réceptionné à compter de la date de la notification de la sanction devra faire l'objet d'un test d'étanchéité à l'air ;
- Le professionnel ne figurera plus sur la liste des Titulaires PRO PERMEA disponible sur le site www.qualitel.org;
- Le professionnel ne devra plus faire état de la certification PRO PERMEA sur l'ensemble de ses supports de communication,
- Le professionnel devra en informer toute partie intéressée.

Conformément au chapitre « Plaintes et appels » des présentes Règles de certification, le Demandeur peut contester une décision le concernant.

CERQUAL tient à jour la liste des titulaires de la certification PRO PERMEA, disponible sur le site www.qualitel.org.

9. Plaintes et appels

Un Demandeur ou Titulaire peut écrire à CERQUAL sur toute insatisfaction portant sur la certification PROPERMEA. CERQUAL s'engage à traiter ces plaintes.
Le Demandeur ou Titulaire peut faire appel sur une décision de certification ou une sanction sur la base d'éléments justificatifs en s'adressant à CERQUAL.
Il est informé des suites données à ses plaintes et appels.

Après avoir exprimé une contestation (plainte ou appel) auprès de CERQUAL et lorsque le désaccord subsiste, le Demandeur ou le Titulaire peut saisir la Commission de recours par écrit, dans l'année qui

suit la notification de la décision ou de la sanction. CERQUAL informe le Demandeur ou le Titulaire de la décision retenue. La décision est sans appel.
Le Demandeur pourra être entendu dans ses explications par ladite Commission. Le recours n'est pas suspensif.

La Commission de Recours se prononce lorsque le dossier est complet.

9.1. Confidentialité

CERQUAL et ses intervenants s'engagent à respecter la confidentialité des informations et documents transmis par le Demandeur ou le Titulaire.

9.2. Récusation

Le Demandeur ou le Titulaire peut demander la récusation d'un auditeur ou mesureur missionné par CERQUAL en adressant à CERQUAL un courrier motivé dans les 10 jours ouvrés après la désignation de l'intervenant. CERQUAL procède alors à l'étude de la demande et fait part de sa décision au Demandeur ou au Titulaire dans les plus brefs délais. L'absence de récusation dans le délai imparti vaut accord tacite du Demandeur ou Titulaire sur la désignation.

10. Réclamations et procédures judiciaires

10.1. Réclamations

CERQUAL traite les réclamations selon les modalités définies dans la procédure interne et disponible sur simple demande auprès du service consommateur de Qualitel. Les principales étapes sont les suivantes :

- Saisie par écrit par le tiers ;
- Recevabilité de la demande ;
- Ouverture et suivi de la réclamation.

En cas de procédure judiciaire ou d'expertise dommage ouvrage, CERQUAL peut prononcer une sanction (avertissement, suspension, retrait) dans l'attente de la résolution de la procédure judiciaire ou de l'expertise. Le plaignant a l'obligation de tenir informé CERQUAL de l'avancement de la procédure. A défaut, CERQUAL peut clôturer la réclamation.

10.2. Autres procédures judiciaires

Dans le cas où CERQUAL serait attrait à une procédure judiciaire relatif à des désordres sur l'ouvrage, ce dernier peut prononcer une sanction (avertissement, suspension, retrait) dans l'attente de la résolution de la procédure judiciaire.

11. Règles d'utilisation du logo PROPERMEA

Le logo est réservé au Titulaire. CERQUAL met à disposition des chartes graphiques et d'usage.

La certification PROPERMEA est matérialisée par le logo :



Lorsque le Demandeur ou le Titulaire communique sur la certification, il doit le faire conformément aux règles énoncées ci-après :

- Il veille à ne faire référence à la certification PROPERMEA, que dans le cadre du périmètre de la certification ;
- Il veille à n'entretenir aucune ambiguïté entre les entités certifiées et celles qui ne les ont pas, sous peine de sanctions.
- Il doit utiliser la charte graphique et d'usage PROPERMEA. Cette charte respecte les règles d'usage de la marque PROPERMEA.

Le Titulaire fait systématiquement état de sa qualité de Titulaire certifié PROPERMEA dans sa communication et dans ses propositions commerciales portant sur son périmètre de certification (publicité, documents commerciaux et promotionnels, plaquette, etc.).

Tout usage ne respectant pas la charte graphique et d'usage peut entrainer une sanction sur la titularisation.

Indépendamment des sanctions prévues au paragraphe « Sanctions » du présent référentiel, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées expose le Titulaire à des sanctions judiciaires, notamment pour publicité mensongère.

12. Les tarifs

Le contrat de certification incluant l'audit d'admission ou de renouvellement et les tests de perméabilités font l'objet d'un forfait décrit dans la tarification en vigueur, disponible sur simple demande auprès de CERQUAL.

Toutes autres prestations (audit de confortation, extension, test de perméabilité à l'air supplémentaire) sont à la charge du Demandeur ou Titulaire, selon la tarification en vigueur.

13. Liste des Titulaires de la certification

La liste des Titulaires de la certification PROPERMEA et les certificats associés est régulièrement mise à jour et publiée par CERQUAL sur le site internet www.qualitel.org. Elle est à minima actualisée après chaque décision (extension, non renouvellement ou sanction).

14. Conservation des documents

Les dossiers de certification sont conservés pour le cycle en cours et pour le cycle précédent, soit à minima six ans.

15. Approbation et modifications

La version 5 du Référentiel de la certification PROPERMEA a été soumise à la consultation des parties prenantes et approuvé par le Président de CERQUAL le 23/09/2026. Elle s'applique à compter du 01/11/2026.

Elle annule et remplace toute version antérieure.

Historique des modifications

N°de version	Date mise en application	Principales modifications effectuées
00	01/07/2015	Création
01	20/08/2015	- Intégration du « référentiel organisationnel » dans le dossier de demande pour un Demandeur bénéficiant d'un agrément ministériel en cours de validité ; *page 14.* - Ajout de « inférieure ou égale » à la valeur cible… *pages 20 ; 38.* - Précision sur le délai limite d'instruction d'un dossier ; *page 17*.
02	13/07/2016	- Intégration des exigences de perméabilité à l'air pour les bâtiments collectifs d'habitation : partie 1 : §1, 4.1, 5.3*, partie 2 : introduction, § 2.2* *- Corrections §6.2, §8 et § 9*
03	01/02/2019	Modifications à la suite de la fusion de CEQUAMI dans CERQUAL Qualitel Certification.
04	01/01/2022	Nouveau référentiel v4.0 intégrant la RE2020, et les modifications apportées dans la convention d'octobre 2021 avec les Pouvoirs Publics.
05	01/11/2026	Référentiel v5.0 intégrant les évolutions portant sur : - La définition du Demandeur - La modification des durées d'audit - La suppression de la possibilité d'extension de certificat

PARTIE 2

LES EXIGENCES

Une démarche qualité pour le traitement et le contrôle de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe, réalisé par un constructeur de maisons individuelles ou de logements collectifs, ou un professionnel tel que défini au paragraphe 3.1, doit comprendre et respecter l'ensemble des éléments cités ci-dessous.

Dans le cas d'un Professionnel ne réalisant pas directement les travaux (promoteurs, industriels…), sans précisions particulières l'ensemble des exigences ci-dessous s'appliquent. C'est-à-dire que le Professionnel « doit faire appliquer » l'ensemble des exigences de la présente partie.

Les paragraphes notés par  indique une note. Cette note ne peut être considérée comme une exigence ni comme une recommandation.

1. Organisation générale

1.1. Référentiel organisationnel

Le Professionnel doit mettre en place un document, ou référentiel organisationnel, structurant la démarche qualité de traitement de l'étanchéité à l'air d'un bâtiment, et répondant à minima à l'ensemble des exigences de la présente partie 2. Ce document organisationnel décrit l'intégralité de la démarche qualité et toutes les dispositions prises par le Professionnel nécessaires au traitement de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe.

Il peut renvoyer vers des documents supports. L'ensemble des documents décrivant la démarche qualité et traçant son application doit être fourni.

Le référentiel organisationnel doit décrire à minima les points suivants :

- Présentation de la société et de l'organisation du professionnel (filiales, implantations, personnel…).
- La description du domaine d'application, et l'objectif d'étanchéité à l'air de l'enveloppe, et définition de la production, le Nprod.
- Les processus impliqués ou mis en œuvre pour le traitement de l'étanchéité à l'air.
- L'amélioration continue (audit interne, traitement des écarts…).



Les processus impliqués ou mis en œuvre pour le traitement de l'étanchéité à l'air sont par exemple :

- Processus commercial,
- Processus de réalisation/construction,
- Processus *de formation.*

L'amélioration continue peut également être traitée au travers d'un processus et/ou d'une procédure.

Le Professionnel met en place une liste comportant l'ensemble des documents en vigueur applicables dans le cadre de la démarche, comportant le numéro de version et la date pour chacun des documents. Il doit également prévoir les modalités d'envoi de cette liste et le responsable.

1.2. Référent perméabilité

Le Professionnel doit nommer au sein de son organisation un interlocuteur référent en perméabilité.

Il doit décrire l'ensemble des missions qui lui sont confiées à ce titre, ainsi que les liens hiérarchiques et fonctionnels que le référent perméabilité peut avoir au sein de l'organisation.



L'ensemble de ces dispositions peuvent être décrites dans une fiche de mission, ou une fiche de poste par exemple.

2. Les intervenants

2.1. Formation

Le Professionnel doit former à la démarche qualité de traitement de l'étanchéité à l'air toutes les personnes impliquées par son application, dans et hors de son entité juridique, c'est-à-dire le personnel interne et les entreprises intervenant sur le chantier (sous-traitants).

Pour ce faire, le Professionnel doit mettre en place les éléments suivants :

- Une procédure de gestion de la formation,
- Un support de formation, expliquant la démarche, et l'objectif d'étanchéité à l'air,
- Un planning de formation,
- Une feuille de présence comportant le nom et prénom de la personne formée, la société, la date de la formation et la signature
- Une liste des personnes formées à jour.

Le Professionnel doit prévoir également la formation de tout nouvel arrivant, interne ou non à la société, et le maintien des compétences.
De plus, étant donné la période de changement de réglementation thermique (RT2012) au profit de la réglementation environnementale (RE2020) à compter du 1er janvier 2022, le Professionnel devra informer à minima du changement de réglementation, des nouveaux indicateurs réglementaires et des éventuelles conséquences sur la perméabilité à l'air des bâtiments. Cette information est reprise dans les supports de formation expliquant la démarche qualité et ses objectifs.

2.2. Les entreprises intervenant sur chantier

En complément du paragraphe ci-dessus, le Professionnel doit sensibiliser les entreprises intervenant sur le chantier, pour tous les lots de travaux pouvant avoir une incidence sur le traitement de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe, sur la façon dont les liaisons sensibles doivent être traitées et tel que défini au paragraphe 3.

Les lots de travaux concernés sont à minima :

- Maçonnerie,
- Menuiserie,
- Plâtrerie,
- Plomberie-Chauffage,
- Electricité.

Le Professionnel s'assure que l'objectif d'étanchéité à l'air ainsi que le respect des dispositions de la démarche qualité sont précisés dans les contrats de sous-traitance et dans la consultation des entreprises.

En maison individuelle, un seul niveau de sous-traitance subséquente est toléré. Dans le cas d'un bâtiment collectif d'habitation cette exigence n'est pas applicable.

Dans tous les cas le Professionnel doit s'assurer de la formation des personnes intervenant sur le chantier, dans les mêmes conditions mentionnées ci-dessus.

3. Suivi de la démarche sur chantier

Le Professionnel identifie les solutions techniques permettant de traiter l'étanchéité à l'air des points sensibles liés aux caractéristiques architecturales et techniques de son domaine d'application et ayant un impact sur l'étanchéité à l'air et justifier que les dispositions techniques et architecturales sont compatibles avec les normes en vigueur.

En complément, le Professionnel doit sensibiliser et informer les professionnels intervenant sur le chantier sur la façon dont les liaisons sensibles doivent être traitées.



Les points sensibles ou liaisons sensibles peuvent faire l'objet d'un carnet de détail technique, autrement appelé book technique. Chaque fiche de ce carnet de détail peut faire référence aux Règles de l'art et NF DTU en vigueur.

Le Professionnel doit planifier les points d'arrêts et documenter la vérification de ces points traités lors des visites de chantier.

La planification des points d'arrêts doit permettre de vérifier :

- La pose correcte des matériaux de construction, équipements, composants et produits d'étanchéité au cours du chantier conformément aux détails constructifs notamment,
- La correcte application de la démarche qualité.



Cette planification peut prendre la forme de Fiche de suivi de chantier ou d'autocontrôle, ou de Check-list.

Le suivi de chantier mis en place doit permettre au Professionnel de procéder à l'amélioration continue, tel que défini au paragraphe 4 ci-dessous. Pour cela il doit prévoir la possibilité d'ouvrir des fiches écart chantier permettant de suivre le traitement de cet écart jusqu'à sa levée.

4. Amélioration continue

Dans le cadre de la démarche qualité du traitement de l'étanchéité à l'air, le Professionnel s'engage à améliorer en continu sa démarche. Pour ce faire, il doit suivre et analyser :

- Les dysfonctionnements ou les écarts constatés sur le(s) chantier(s), afin qu'ils ne soient pas réitérés ;
- Les dysfonctionnements ou les écarts constatés vis-à-vis de la démarche, afin qu'ils ne soient pas réitérés ;
- Une mesure de perméabilité à l'air non conforme à l'objectif ;
- Un lieu de fuite répétitif.

Tous les écarts constatés, qu'il s'agisse d'écarts sur le chantier ou d'écarts par rapport à la démarche doivent être traités et levés.

Le Professionnel doit mettre en place les moyens nécessaires pour documenter et suivre l'amélioration continue, en prenant en compte à minima les points définis ci-dessus, et les tracer dans un tableau de suivi d'amélioration.



Ces moyens d'amélioration continue peuvent prendre la forme d'un processus à part entière. Ils peuvent également comprendre la réalisation d'audit externe ou interne.

Le Professionnel doit s'assurer que l'ensemble des personnels concernés par la démarche (interne et externe) sont informés de toute évolution, de tout ou partie, de la démarche, des processus et/ou des documents.

5. Echantillonnage – Dossier de mesures

5.1 Echantillonnage

Dès lors que le Professionnel applique la démarche qualité pour le traitement de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe, il doit mettre en place un suivi des chantiers entrant dans la démarche, et conforme au domaine d'application définissant le ou les types constructifs.

Il doit référencer l'ensemble des bâtiments sur lesquels cette démarche a été appliquée ou est en cours, en précisant à minima :

- Les caractéristiques techniques et architecturales ayant un impact sur l'étanchéité à l'air, et tel que défini dans le domaine d'application ;
- Le N° de PC, adresse (code postal, ville) ;
- La date de réception, ou prévisionnelle de réception ;
- Les résultats des tests d'étanchéité à l'air le cas échéant pour les bâtiments objet de l'échantillonnage.

Le nombre de bâtiments constituant l'échantillon des bâtiments à tester est déterminé comme suit :

- Pour les maisons individuelles :
 - Si Nprod ≤ 500 bâtiments : Ntests = 5 + 10 % Nprod, arrondi à l'entier supérieur ;
 - Si Nprod >500 bâtiments : Ntests = 55 + 5 % (Nprod – 500) arrondi à l'entier supérieur.

- Pour les bâtiments collectifs d'habitation :
 - Si Nprod ≤ 50 bâtiments : Ntests = 30 % Nprod, arrondi à l'entier supérieur ;
 - Si Nprod > 50 bâtiments : Ntests = 15 + 15 % (Nprod – 50), arrondi à l'entier supérieur.

Le nombre de permis de construire correspondant aux bâtiments testés est, quand cela est possible, supérieur à la moitié du nombre de bâtiments testés
Pour rappel, ces tests sont réalisés conformément à la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application FD P50-784 en vigueur au moment de la mesure.

Le Professionnel doit ensuite déterminer sur quels chantiers les tests d'étanchéité à l'air sont à effectuer. Les chantiers à tester doivent être représentatifs de l'ensemble de la production et fonction du domaine d'application et du ou des types constructifs définis (voir tableau partie 1 § 3.2).

Pour cela, il doit définir la représentativité de chaque critère du type constructif de sa production totale entrant dans la démarche et le rapporter à l'échantillon de tests à effectuer.

Par exemple, en fonction du type constructif défini et conformément au tableau du §4.2 de la partie 1, le professionnel peut définir le pourcentage des bâtiments pour chaque critère. C'est-à-dire pour une production totale de 100 maisons, si 75 sont de plain-pied et 25 à étage, l'échantillon des bâtiments testés est alors égal à 15 tests. 75% de ces mesures, soit 11 mesures doivent être réalisées sur des maisons de plain-pied et 25%, soit 4 mesures, sont réalisées sur des maisons à étage.

En complément, le Professionnel doit mettre en place une méthode ou un processus pour écarter tout risque d'un échantillon biaisé et respecte un volume minimal de bâtiments testés.

5.2 Dossier de mesures

Le Professionnel fait réaliser des mesures par un ou plusieurs organismes indépendants sur une partie de la production annuelle des bâtiments construits en appliquant la démarche qualité.

Les rapports des mesures sont réalisés conformément à la norme NF EN ISO 9972 d'Octobre 2015 et à son guide d'application FD P 50-784 de juillet 2016. Ces mesures doivent être réalisées par des personnes reconnues compétentes par le ministre en charge de la construction, et indépendantes du Demandeur ou des organismes impliqués en exécution, maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage sur les bâtiments visés.

L'ensemble des valeurs d'étanchéité à l'air mesurée doit être inférieure ou égale à la « valeur limite de l'étanchéité à l'air du bâtiment » demandée ou obtenue.

Tous les résultats sont présentés dans un histogramme présentant, en abscisse et par classe de 0.05 m3/(h.m²) sous 4 Pa, les valeurs mesurées de perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments et en ordonnée le nombre de bâtiments ayant ce niveau de perméabilité. Cet histogramme doit illustrer la performance des valeurs mesurées pour démontrer le respect systématique de la valeur limite pour l'ensemble des constructions soumises à la démarche qualité.

CERQUAL
QUALITEL CERTIFICATION

www.qualitel.org